



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**
Service Juridique Interministériel
et des Procédures Environnementales

Évreux, le 16 février 2023

RÉCÉPISSÉ N° 27 – 26

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment ses articles R. 541-49 à R. 541-61,

Vu la circulaire du 16 décembre 1998 relative à la mise en œuvre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et courtage de déchets,

Vu la demande en date du 9 février 2023 de la **Société SEOMI**,

DÉLIVRE à la **Société SEOMI**, dont le siège se trouve à Zone d'Activité du Moulin à Vent– 27210 BOULLEVILLE, récépissé de sa déclaration relative à son activité de négoce, courtage et transport par route de déchets dangereux et non dangereux.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de l'article R. 541-53 du code susvisé.

Il en a été délivré 10 exemplaires originaux.

La validité de ce récépissé est de 5 ans à compter du 16 février 2023.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service

Nadir MILIANI

IMPORTANT : la délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.